



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET DE VALORISATION HISTORIQUE :
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

(N°2026-149)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, ses articles L.212-6 et suivants et R.212-62 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2025-60 de la Commission Permanente en date du 17/03/2025

« Opérations mémorielles et de valorisation historique : modification des critères d'aide » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les subventions aux porteurs de projets, pour les sommes et dans les conditions reprises ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, pour un montant total de 52 928,18 € au titre de l'année 2026 :

1. Associations

Projet n° 1. : *Un avion dans ma ville – devoir de mémoire* (aérodrome de Roclincourt, 17 mai 2026)

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Un avion dans ma ville – devoir de mémoire (Achicourt)	31 770 €	3 000 €	3 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (6 000 €), Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois (1 500 €) ; commune de Roclincourt (contribution en nature, valorisée à hauteur de 10 700 €).

Journée portes ouvertes annuelle sur l'aérodrome d'Arras-Roclincourt (8^e édition, précédemment prise en charge par le Rotary Club d'Arras) : organisation d'un village de la mémoire, regroupant des établissements et associations consacrés à la mémoire des conflits du XX^e siècle (carrière Wellington, historial de Péronne, mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Vimy, Coupole d'Helfaut, mémorial de l'Otan...), expositions d'avions historiques, baptêmes de l'air autour de Vimy et Notre-Dame-de-Lorette, animations théâtrales, randonnées pédestres sur les sites de mémoire des environs d'Arras.

Projet n° 2. Il était une fois le Pas-de-Calais libéré (Haillicourt, 3-6 septembre 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Véhicules militaires de l'Artois (Bruay-la-Buissière)	82 900 €	15 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : État (Office national des anciens combattants, 1 500 €), Région Hauts-de-France (10 000 €), communauté de communes Béthune-Bruay-Artois-Lys romane (10 000 €).

Commémorations de la libération du Pas-de-Calais à Haillicourt (40^e édition) : reconstitution d'un camp militaire au parc de la Lampisterie, avec exposition de véhicules d'époque et essais (baptêmes en véhicules), bourse d'échanges de militaria, démonstrations et animations par des groupes de reconstitution historique, présence d'un camion de recrutement des armées ; « convois du souvenir » le samedi 5 septembre dans une quarantaine de communes du secteur (avec arrêts dans quinze d'entre elles) ; concerts de formations musicales françaises et européennes ; cérémonies au monument aux morts d'Haillicourt et défilé le dimanche 6 septembre. 300 véhicules et 1 000 participants prévus, 25 000 à 30 000 visiteurs.

Projet n° 3. Polonia en fête (Arras, 1^{er}-3 mai 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Collectif Polonia Hauts-de-France (Douges)	26 000 €	9 000 €	7 800 €	Autres demandes de subvention : Ambassade de Pologne (2 000 €), Département du Nord (5 000 €), Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (5 000 €), Communauté urbaine d'Arras (2 500 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Valorisation de la culture polonaise et du patrimoine de l'immigration polonaise dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, dans le cadre de « Polonia en fête », organisée conjointement avec Elysium 3 Arras, au travers de cinq espaces : espace promotion Pologne (informations générales, produits polonais) ; espace artistique (œuvres d'artistes français et polonais) ; espace éducatif (ateliers créatifs et participatifs, promotion de l'enseignement de la langue polonaise) ; espace culturel (concert du rappeur McLakpo, 1^{er} mai ; concert du chœur d'hommes polonais de Douai et de l'ensemble Polonia Douai, 2 mai ; concours de poésie pour enfants) ; espace mémoire et patrimoine (collecte de documents de la Polonia ; présentation de l'exposition conçue en 2023 sur le centenaire de l'arrivée massive des Polonais en France).

Projet n° 4. Mineurs du monde (Lens, janvier-décembre 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Université populaire Mineurs du monde (UP2M) – Gauheria (Lens)	11 282 €	2 000 €	2 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (2 000 €), communauté d'agglomération de Lens-Liévin (1 000 €).

Organisation d'un cycle de conférences mensuelles grand public (janvier-juin, octobre-décembre) sur l'histoire, la mémoire et la culture minière dans le Nord et le Pas-de-Calais ; encouragement à la recherche universitaire par la remise d'un prix et d'une bourse annuelle aux meilleurs mémoires et thèses sur les problématiques liées à la mine, en partenariat avec l'université d'Artois ; aide à des publications et événements en lien avec l'histoire de la mine (encyclopédie *Pays et paysages industriels du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais*, films documentaires) ; diffusion d'une lettre mensuelle d'information ; dépôt des ouvrages et archives propriétés de l'association à la bibliothèque universitaire de la faculté des sciences de Lens.

Projet n° 5. 82^e anniversaire de la libération (Frévent et environs, 14-17 mai 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Association Faire revivre l'histoire (Marles-sur-Canche)	49 500 €	15 000 €	14 850 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative) (3 000 €), Région Hauts-de-France (4 000 €), communauté d'agglomération du Boulonnais (6 000 €), communauté de communes de la Terre des Deux-Caps (5 000 €), communes de Marquise (2 000 €), Saint-Étienne-au-Mont (1 000 €) et Wimille (4 000 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Commémoration du 82^e anniversaire de la Libération du Pas-de-Calais, en regard de la journée nationale de la Résistance du 27 mai (11^e édition d'une opération couvrant les territoires du Montreuillois, du Ternois et du littoral) : organisation d'un bivouac au château des Pipots à Wimille, présentation de véhicules militaires anciens ; convoi automobile le 15 mai au sein de la Communauté de communes de la Terre des Deux Caps, avec cérémonie commémorative au cimetière militaire de Terlincthun et parade à Marquise ; convoi automobile le 16 mai au sein de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, avec cérémonie commémorative à Saint-Étienne-au-Mont, puis parade, bal de la Libération et feu d'artifice à Wimille ; co-organisation d'un concours de dessin sur le thème de la Libération à destination des jeunes (de 5 à 14 ans) ; participation d'élèves de collèges et lycées aux différentes manifestations. Présence espérée de 150 véhicules, 4 chars et 500 bénévoles.

2. Collectivité

Projet n° 6. Commémoration des 120 ans de la catastrophe du 10 mars 1906
(Méricourt, 10 mars 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	51 390,90 €	10 278,18 €	10 278,18 €	Autres demandes de subvention ou participations : État (10 278,18 €), Région Hauts-de-France (10 278,18 €), Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (3 426,06 €), Communes de Billy-Montigny, Fouquières-lès-Lens, Méricourt, Noyelles-sous-Lens et Sallaumines (10 278,18 € au total).

Commémoration des 120 ans de la catastrophe de Courrières, à la nécropole du Silo : cérémonie officielle, programmation patrimoniale et pédagogique d'accompagnement : exposition sur bâches et livret conçus par les élèves des écoles Robert-Doisneau de Billy-Montigny, Jules-Ferry de Fouquières-lès-Lens et Jean-Moulin de Noyelles-sous-Lens, avec l'intervention de Jean-Luc Loyer, auteur de *Sang noir* ; lecture de textes par des élèves des collèges Henri-Wallon de Méricourt et Joséphine-Baker de Sallaumines ; signalétique réalisée par la classe Segpa de Méricourt ; animation musicale par le chœur des mineurs polonais de Douai ; diffusion pour les collégiens du spectacle *César Danglos revient des enfers* à la Maison syndicale de Lens.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311G09	65748/93311	Opérations mémorielles et commémorations	75 000,00	42 650,00
C03-311G09	657358/93311	Opérations mémorielles et commémorations	10 278,18	10 278,18

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026.

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association » d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 avril 2026.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN
ouvert au nom de
dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

À, le.....

Pour l'Association

Le(a) Président(e),

.....

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'intercommunalité, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Madame/Monsieur....., Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil communautaire en date du

Ci-après désigné par « l'intercommunalité »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'intercommunalité pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 avril 2026.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : « ».

Par la présente convention, l'intercommunalité s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'intercommunalité et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'INTERCOMMUNALITÉ :

4- I – L'intercommunalité s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – L'intercommunalité s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'intercommunalité doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- certifié par le représentant légal de l'intercommunalité.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'intercommunalité reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- V – L'intercommunalité s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'intercommunalité s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'intercommunalité autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'intercommunalité autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTROLE :

7- I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'intercommunalité s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'intercommunalité devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'intercommunalité respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

L'intercommunalité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'intercommunalité s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

L'intercommunalité reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de l'intercommunalité subventionnée pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'intercommunalité de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-êtré produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'intercommunalité,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°81

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET DE VALORISATION HISTORIQUE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Par une délibération du 17 mars 2025, le Département du Pas-de-Calais a décidé d'apporter son soutien aux opérations mémorielles et de valorisation historique, au travers d'un dispositif renouvelé, ouvert à tous les porteurs de projets de droit public (collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, établissements d'enseignement...) ou privé (associations loi de 1901, en particulier fédérations départementales d'associations d'anciens combattants ou de médaillés et décorés – à l'exclusion des comités locaux –, sociétés savantes et associations de recherche et de valorisation de l'histoire comme du patrimoine départemental ou local...), sur la base d'un programme d'actions mené sur l'année de subventionnement.

En sont exclus les demandes portées à titre privé à but lucratif, les projets de restauration ou d'entretien de monuments, l'achat ou la réparation de drapeaux associatifs, les opérations événementielles ponctuelles et les actions de reconstitution d'intérêt local sans axe pédagogique ou ne s'intégrant pas dans une manifestation officielle d'hommage aux victimes des conflits, les projets sans rapport avec la politique départementale, les demandes types sans projet structuré ou inadaptées au territoire, aussi bien que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

L'intervention du Département prend en compte la possibilité de financements locaux (éventuellement de même niveau), et s'élève à un maximum de 50 % du montant total des dépenses subventionnables dans le cadre des appels à projets, ou de 30 % pour les autres demandes mémorielles, plafonné à un montant maximum de 15 000 € TTC. Peut également s'y ajouter ou s'y substituer partiellement une aide technique et matérielle, telle que celle, en ingénierie, apportée par les archives départementales du Pas-de-Calais.

Vous trouverez ci-dessous six propositions de subventions soumises à votre examen, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour.

1. Associations

Projet n° 1. : *Un avion dans ma ville – devoir de mémoire* (aérodrome de Roclincourt, 17 mai 2026)

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Un avion dans ma ville – devoir de mémoire (Achicourt)	31 770 €	3 000 €	3 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (6 000 €), chambre de commerce et d'industrie d'Artois (1 500 €); commune de Roclincourt (contribution en nature, valorisée à hauteur de 10 700 €).

Journée portes ouvertes annuelle sur l'aérodrome d'Arras-Roclincourt (8^e édition, précédemment prise en charge par le Rotary Club d'Arras) : organisation d'un village de la mémoire, regroupant des établissements et associations consacrés à la mémoire des conflits du XX^e siècle (carrière Wellington, historial de Péronne, mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Vimy, Coupole d'Helfaut, mémorial de l'Otan...), expositions d'avions historiques, baptêmes de l'air autour de Vimy et Notre-Dame-de-Lorette, animations théâtrales, randonnées pédestres sur les sites de mémoire des environs d'Arras.

Projet n° 2. *Il était une fois le Pas-de-Calais libéré* (Haillicourt, 3-6 septembre 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Véhicules militaires de l'Artois (Bruay-la-Buissière)	82 900 €	15 000 €	15 000 €	Autres demandes de subvention : État (Office national des anciens combattants, 1 500 €), Région Hauts-de-France (10 000 €), communauté de communes Béthune-Bruay-Artois-Lys romane (10 000 €).

Commémorations de la libération du Pas-de-Calais à Haillicourt (40^e édition) : reconstitution d'un camp militaire au parc de la Lampisterie, avec exposition de véhicules d'époque et essais (baptêmes en véhicules), bourse d'échanges de militaria, démonstrations et animations par des groupes de reconstitution historique, présence d'un camion de recrutement des armées ; « convois du souvenir » le samedi 5 septembre dans une quarantaine de communes du secteur (avec arrêts dans quinze d'entre elles) ; concerts de formations musicales françaises et européennes ; cérémonies au monument aux morts d'Haillicourt et défilé le dimanche 6 septembre. 300 véhicules et 1 000 participants prévus, 25 000 à 30 000 visiteurs.

Projet n° 3. *Polonia en fête* (Arras, 1^{er}-3 mai 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Collectif Polonia Hauts-de-France (Dourges)	26 000 €	9 000 €	7 800 €	Autres demandes de subvention : ambassade de Pologne (2 000 €), Département du Nord (5 000 €), communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (5 000 €), communauté urbaine d'Arras (2 500 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Valorisation de la culture polonaise et du patrimoine de l'immigration polonaise dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, dans le cadre de « Polonia en fête », organisée conjointement avec Elysium 3 Arras, au travers de cinq espaces : espace promotion Pologne (informations générales, produits polonais) ; espace artistique (œuvres d'artistes français et polonais) ; espace éducatif (ateliers créatifs et participatifs, promotion de l'enseignement de la langue polonaise) ; espace culturel (concert du rappeur McLakpo, 1^{er} mai ; concert du chœur d'hommes polonais de Douai et de l'ensemble Polonia Douai, 2 mai ; concours de poésie pour enfants) ; espace mémoire et patrimoine (collecte de documents de la Polonia ; présentation de l'exposition conçue en 2023 sur le centenaire de l'arrivée massive des Polonais en France).

Projet n° 4. Mineurs du monde (Lens, janvier-décembre 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Université populaire Mineurs du monde (UP2M) – Gauheria (Lens)	11 282 €	2 000 €	2 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (2 000 €), communauté d'agglomération de Lens-Liévin (1 000 €).

Organisation d'un cycle de conférences mensuelles grand public (janvier-juin, octobre-décembre) sur l'histoire, la mémoire et la culture minière dans le Nord et le Pas-de-Calais ; encouragement à la recherche universitaire par la remise d'un prix et d'une bourse annuelle aux meilleurs mémoires et thèses sur les problématiques liées à la mine, en partenariat avec l'université d'Artois ; aide à des publications et événements en lien avec l'histoire de la mine (encyclopédie *Pays et paysages industriels du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais*, films documentaires) ; diffusion d'une lettre mensuelle d'information ; dépôt des ouvrages et archives propriétés de l'association à la bibliothèque universitaire de la faculté des sciences de Lens.

Projet n° 5. 82^e anniversaire de la libération (Frévent et environs, 14-17 mai 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Association Faire revivre l'histoire (Marles-sur-Canche)	49 500 €	15 000 €	14 850 €	Autres demandes de subvention : État (fonds pour le développement de la vie associative) (3 000 €), Région Hauts-de-France (4 000 €), communauté d'agglomération du Boulonnais (6 000 €), communauté de communes de la Terre des Deux-Caps (5 000 €), communes de Marquise (2 000 €), Saint-Étienne-au-Mont (1 000 €) et Wimille (4 000 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 30 %.

Commémoration du 82^e anniversaire de la Libération du Pas-de-Calais, en regard de la journée nationale de la Résistance du 27 mai (11^e édition d'une opération couvrant les territoires du Montreuillois, du Ternois et du littoral) : organisation d'un bivouac au château des Pipots à Wimille, présentation de véhicules militaires anciens ; convoi automobile le 15 mai au sein de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps, avec cérémonie commémorative au cimetière militaire de Terlincthun et parade à Marquise ; convoi automobile le 16 mai au sein de la communauté d'agglomération du Boulonnais, avec cérémonie commémorative à Saint-Étienne-au-Mont, puis parade, bal de la Libération et feu d'artifice à Wimille ; co-organisation d'un concours de dessin sur le thème de la Libération à destination des jeunes (de 5 à 14 ans) ; participation d'élèves de collèges et lycées aux différentes manifestations. Présence espérée de 150 véhicules, 4 chars et 500 bénévoles.

2. Collectivités

Projet n° 6. *Commémoration des 120 ans de la catastrophe du 10 mars 1906* (Méricourt, 10 mars 2026) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	51 390,90 €	10 278,18 €	10 278,18 €	Autres demandes de subvention ou participations : État (10 278,18 €), Région Hauts-de-France (10 278,18 €), communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (3 426,06 €), communes de Billy-Montigny, Fouquières-lès-Lens, Méricourt, Noyelles-sous-Lens et Sallaumines (10 278,18 € au total).

Commémoration des 120 ans de la catastrophe de Courrières, à la nécropole du Silo : cérémonie officielle, programmation patrimoniale et pédagogique d'accompagnement : exposition sur bâches et livret conçus par les élèves des écoles Robert-Doisneau de Billy-Montigny, Jules-Ferry de Fouquières-lès-Lens et Jean-Moulin de Noyelles-sous-Lens, avec l'intervention de Jean-Luc Loyer, auteur de *Sang noir* ; lecture de textes par des élèves des collèges Henri-Wallon de Méricourt et Joséphine-Baker de Sallaumines ; signalétique réalisée par la classe Segpa de Méricourt ; animation musicale par le chœur des mineurs polonais de Douai ; diffusion pour les collégiens du spectacle *César Danglos revient des enfers* à la Maison syndicale de Lens.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet, pour les sommes et dans les conditions reprises au présent rapport, pour un montant total de 52 928,18 € au titre de l'année 2026 ;
- de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets-types joints en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311G09	65748/93311	Opérations mémorielles et commémorations	75 000,00	75 000,00	42 650,00	32 350,00
C03-311G09	657358/93311	Opérations mémorielles et commémorations	10 278,18	10 278,18	10 278,18	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY